

Date : Le 9 mai 2011

N° 2011-11

Catégorie : Assurance vie

À : Tous les agents généraux administrateurs, les agents associés généraux, les courtiers, les agents généraux, les conseillers autonomes et les comptes nationaux

Objet : **Modifications apportées aux règles de fractionnement non contractuel relatives aux polices d'assurance conjointe payable au premier décès**

Nous sommes heureux d'annoncer des modifications à nos règles de fractionnement non contractuel relatives aux polices d'assurance conjointe payable au premier décès. Ces modifications nous permettront de continuer à offrir ce service de façon rentable, tant pour l'Empire Vie que pour nos clients, tout en réduisant au minimum le nombre de cas où nous devons imputer des frais d'administration.

Nous continuons d'offrir l'option de fractionnement de l'assurance conjointe payable au premier décès en polices individuelles, dans les situations où des droits contractuels ne s'appliquent pas. Veuillez noter que le fractionnement non contractuel n'est pas permis pour l'assurance conjointe payable au dernier décès.

Si tous les assurés en vertu d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès sont toujours vivants, le titulaire de police peut demander que la compagnie échange cette police d'assurance vie conjointe contre une police vie individuelle sur chaque assuré, pourvu que la demande soit faite avant le 65^e anniversaire de naissance du plus âgé des assurés, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Admissibilité

Nous offrirons cette option dans les cas où les polices n'ont plus besoin d'être conjointes en raison d'une séparation ou d'un divorce ou, dans le cas d'une police appartenant à une entreprise, en raison de la dissolution de l'entreprise.

2. Appréciation des risques

- a) Aucune preuve médicale n'est exigée si l'assuré représentait un risque ordinaire à la date d'établissement de la police d'assurance vie conjointe originale.
- b) Une preuve d'assurabilité peut être exigée dans le cas de tout assuré qui s'est vu exiger une surprime à l'établissement de la police d'assurance vie conjointe originale.

3. Nouvelles polices et taux de primes qui y sont associés

- a) Lorsque possible, nous essayerons d'offrir les conditions suivantes pour les nouvelles polices individuelles :
 - (i) la même formule d'assurance et le même barème de taux que la police d'assurance vie conjointe originale;
 - (ii) l'âge d'établissement original de chaque assuré et la durée de la police d'assurance vie conjointe (la police peut porter la date d'établissement courante ou être antidatée à la date d'établissement originale, selon la complexité du produit – voir tableau ci-joint).
- b) Dans les cas où nous ne sommes pas en mesure d'offrir ces conditions en raison de la complexité du produit, nous ferons une autre offre de fractionnement. Voici des exemples de produits complexes qui requièrent une autre offre de fractionnement :
 - produit à primes flexibles
 - période de paiements temporaires garantis
 - valeurs de rachat garanties
 - coût de l'assurance d'une police d'assurance vie universelle
- c) Les nouvelles polices d'assurance vie individuelles auront la même date d'échéance et la même date d'expiration du droit de transformation que celles de la police d'assurance vie conjointe originale.

4. Capital assuré des nouvelles polices

- a) Le capital assuré de chaque nouvelle police doit respecter le minimum exigé par la compagnie pour le contrat visé.
- b) Si une clause d'assurance des survivants s'applique à une police conjointe, le capital assuré de chaque nouvelle police d'assurance vie individuelle ne peut alors excéder le moindre des montants suivants : a) le capital de risque net, et b) le capital assuré de la police d'assurance vie conjointe originale au moment du fractionnement.

- c) Si une clause d'assurance des survivants ne s'applique pas à la police conjointe, alors le total des capitaux assurés pour toutes les nouvelles polices d'assurance vie individuelle ne peut dépasser le moindre des montants suivants : a) le capital de risque net et b) le capital assuré de la police d'assurance vie conjointe originale au moment du fractionnement.

5. Incidence sur la police vie conjointe originale

- a) Toute nouvelle protection créée des suites du fractionnement doit être établie de nouveau en vertu d'une nouvelle police.
- b) Si la protection conjointe est la seule protection de la police préexistante, il faut alors mettre fin à la police préexistante.
- c) Toute avance impayée devra être remboursée à la compagnie lors de la cessation de la police originale avant le traitement du fractionnement.
- d) La cessation de la police originale sera traitée au même titre que la cessation d'une police en vertu des dispositions du contrat d'assurance original.
- e) Toute fraction de la valeur de rachat attribuée à une nouvelle police sera traitée au même titre qu'un rachat de la police originale et un dépôt sera effectué dans la nouvelle police en vertu des dispositions contractuelles.

6. Garanties complémentaires

- a) Si la police d'assurance vie conjointe comporte une garantie en cas d'invalidité totale (par ex. exonération des primes) pour un assuré, la nouvelle police pourra comporter une garantie semblable en cas d'invalidité totale pour ce même assuré, pourvu que celui-ci ne soit pas totalement invalide à la date de l'échange.
- b) Si la nouvelle police doit comporter une autre garantie complémentaire, l'Empire Vie se réserve le droit d'exiger une preuve d'assurabilité.

7. Commissions

- a) La nouvelle police ne représente pas une nouvelle affaire et, par conséquent, aucune commission de première année n'est versée pour les nouvelles polices d'assurance vie individuelle. Aucune rétrofacturation découlant du fractionnement ne sera imputée au conseiller.
- b) Les commissions de renouvellement ordinaires seront versées selon la durée de la police.

8. Clause de suicide

- a) Dans le cas de nouvelles protections d'assurance vie, la clause de suicide de deux ans prendra effet à la date à laquelle l'option de fractionnement est exercée.

9. Période de contestabilité

- a) La période de contestabilité de la police conjointe sera prise en compte pour la période d'incontestabilité de deux ans des nouvelles polices d'assurance vie individuelle si aucune preuve d'assurabilité n'est exigée.

10. Frais d'administration

- a) Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration ponctuels pour ces opérations.

11. NOTE : Le réassureur doit approuver toutes les demandes de fractionnement d'assurance vie conjointe payable au premier décès.

Compétence : Sheila Kingston, Directrice, Opérations, Produits de risque

Tableau de fractionnement de polices

PRODUIT	NOUVEAU PROCESSUS
Polices avec valeur de rachat* ou une valeur de rachat potentielle	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les protections en vigueur sont liquidées. Nous offrirons une nouvelle police, en fonction de l'âge actuel du client et de la date courante avec un produit courant se rapprochant le plus de l'ancienne police. • Toute la valeur* au sein de la police doit être distribuée, soit tel que demandé ou au titulaire de la police originale. La nouvelle police ne comprendra aucune valeur de rachat et, au départ, son coût de base rajusté sera de zéro.
Toute police permanente sans valeur (par ex., Solution 100 sans valeur ou Trilogie CDA nivelé)	<ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles polices distinctes seront établies selon l'âge d'établissement original et la date courante. • La police originale sera utilisée pour maintenir le prix d'origine calculé en fonction de l'âge des personnes à l'établissement de la police originale.

Toutes les polices dont la prime varie en fonction de la durée (p. ex. Solution 10, Solution 20, TRA 100, TRA 85, Trilogie/Trilogie Plus CDA T10, Trilogie/Trilogie Plus CDA T20) seront traitées comme suit :

PRODUIT	NOUVEAU PROCESSUS
Solution 10/Solution 20	<ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles polices distinctes seront établies selon l'âge et la date d'établissement d'origine avec le contrat original. La durée de la police demeurera la même.
Trilogie/Trilogie Plus TRA 100	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle police passera de Trilogie à Solution 10, en utilisant l'âge et la date d'établissement d'origine.
Trilogie/Trilogie Plus CDA T10	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle police passera de Trilogie à Solution 10, en utilisant l'âge et la date d'établissement d'origine.
Trilogie/Trilogie Plus CDA T20	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle police passera de Trilogie à Solution 20, en utilisant l'âge et la date d'établissement d'origine.
Trilogie/Trilogie Plus TRA 85	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle police sera établie en fonction de l'âge actuel et de la date courante ainsi qu'avec une disposition courante. Au départ, le coût de base rajusté de la police sera de zéro.

Information additionnelle

PRODUIT	NOUVEAU PROCESSUS
Trilogie/Trilogie Plus (tout CDA) Protection conjointe avec protection vies multiples additionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas nécessaire d'annuler la police dans sa totalité. • La protection conjointe peut être fractionnée, en transférant la première vie en tant que protection individuelle additionnelle au sein de la police existante et la deuxième vie à une nouvelle police afin que la police originale demeure intacte.

* La **valeur de rachat** est considérée comme étant la valeur de rachat tabulaire au sein d'Optimax, des polices Solution avec valeurs ou de toute autre police avec participation comprenant une valeur de rachat tabulaire. Les polices Trilogie peuvent comporter une « valeur de placement », mais ces polices ne sont pas considérées comme ayant une valeur de rachat tabulaire intégrée à la police.